



REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

***PROJET RATIFICATION ET IMPLEMENTATION DU PROTOCOLE DE NAGOYA
RELATIF A L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET
EQUITABLE DECOULANT DE LEUR UTILISATION***

**ANALYSE DU CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL
DU BURUNDI PAR RAPPORT A L'ACCES AUX RESSOURCES
GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES
AVANTAGES (APA) DECOULANT DE LEUR UTILISATION**



Bujumbura, Juin 2016





Office Burundais pour la Protection de l'Environnement

B.P. 2757 Bujumbura

Burundi

Tél. (257)22234304

E-mail: inecn.biodiv@cbinf.com

Site web: <http://bi.chm-cbd.net>

**© CHM-Burundais: Centre d'Echange
d'Information en matière de Diversité
Biologique, (Clearing House Mechanism),
Bujumbura, Juin 2016**

Document élaboré par NINDORER Damien dans le cadre du projet «*Ratification et Implémentation du Protocole de Nagoya relatif à l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans les pays de l'Espaces de la COMIFAC*» sous le financement du PNUE/FEM.

Pour la citation du document: Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (2016). Analyse du cadre politique, juridique et institutionnel du Burundi par rapport à l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages (APA) découlant de leur utilisation, 42p

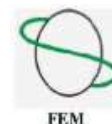


TABLE DES MATIERES

Sigles et abréviations.....	5
Introduction.....	6
Contexte et justification de l'étude	7
Objectif de l'étude.....	7
Résultats attendus de l'étude.....	7
Méthodologie	7
I. Cadre politique relatif à l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages (APA) découlant de leur utilisation.....	8
I.1 Vision 2025.....	8
I.2 Cadre Stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP II).....	8
I.3 Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Diversité Biologique	8
I.4 Plan d'Action National d'Adaptation aux changements climatiques «PANA	9
I.5 Stratégie Nationale et Plan d'Action Nationale de Lutte contre la dégradation des sols (SP-LCD).....	10
I.6 Stratégie Agricole Nationale (SAN).....	10
I.7 Plan National d'investissement agricole.....	10
I.8 Document d'orientation stratégique pour le secteur d'élevage.....	10
I.9 Politique forestière.....	12
II. Cadre juridique relatif à l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages (APA) découlant de leur utilisation.....	13
II.1 Instruments internationaux	13
II.1.1. La Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (CDB).....	13
II.1.2. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.....	13
II.1.3. Convention Internationale de la Protection des Végétaux (CIPV).....	16
II.1.4 Traité sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.....	17
II.1.5 Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)	18
II.1.6 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	18
II.1.7 La convention sur la lutte contre la désertification	19
II.1.8 La Convention relative aux zones humides d'importance internationale dite « convention de Ramsar ».....	19
II.1.9 Traité instituant la COMIFAC	20
II.1.10 Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007).....	20
II.2. Textes juridiques nationaux.....	21
II.2.1 Constitution de la République du Burundi	21
II.2.2 loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier	21
II.2.3 Décret –loi n°1/033 du 30 Juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi.....	21
II.2.4 Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi	22
II.2.5 Loi n°1/13 du 28 Juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi.....	22
II.2.6 Loi n°1/28 du 24 décembre 2009 relative à la police sanitaire des animaux domestiques, aquacoles et abeilles.....	23
II.2.7 Loi n°1/10 du 30 Mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi	23

II.2.8 Loi n°1/17 du 10 Septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages..	25
II.2.9 Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi	26
II.2.10 Loi n°1/08 du 23 Avril 2012 portant organisation du secteur semencier.....	26
II.2.11 Décret n°100/253 du 11 novembre 2014 portant réglementation de la médecine traditionnelle et l'art de tradipraticien au Burundi.....	26
II.2.12 Ordonnance ministérielle n°770/ 578 /Cab/2009 du 12 Mai 2009 instituant l'aménagement participatif des boisements domaniaux au Burundi.....	27
II.2.13 Ordonnance ministérielle n°540/2044 du 24/12/2012 portant modalités de dépôt et d'enregistrement des savoirs traditionnels et des objets artisanaux.....	27
II.2.14 Ordonnance conjointe n°770/750/927 du 11 juin 2014 portant réglementation de l'exploitation et commercialisation de l'espèce <i>Osyris lanceolata</i>	28
III. Cadre institutionnel relatif à l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages (APA) découlant de leur utilisation.....	30
III.1. Institutions publiques	30
III. 2. Institutions privées de formation et de recherche	32
III.3. Tradipraticiens	32
III.4. Communautés locales	33
III.5. Institutions étrangères	34
IV. Contraintes politiques, légales et institutionnelles en matière d'APA.....	35
IV.1 Contraintes politiques en matière d'APA	35
IV.2 Contraintes légales en matière d'APA	35
IV.3 Contraintes institutionnelles en matière d'APA	35
V. Propositions pour l'amélioration du cadre politique, légal et institutionnel relatif à l'APA.....	36
V.1 Sur le plan politique	36
V.2 Sur le plan juridique	36
V.3 Sur le plan institutionnel	36
CONCLUSION	37
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	38

SIGLES ET ABREVIATIONS

AGUEBU	: Association des Guérisseurs du Burundi
AGROBIOTECH	: Agro-biotechnologie
APA	: Accès aux ressources génétiques et Partage des Avantages
APROMETRABU	: Association pour la Promotion de la Médecine Traditionnelle du Burundi
ATRAPRABU	: Association des Tradipraticiens du Burundi
BM	: Banque Mondiale
Cab	: Cabinet
CCNUCC	: Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CDB	: Convention sur la diversité biologique
CNUEDD	: Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement
CdP	: Conférence des Parties
CIPV	: Convention Internationale de la Protection des Végétaux
CITES	: Convention sur le commerce international des espèces de faune et de la flore sauvages menacées d'extinction
COMIFAC	: Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CSLP II	: Cadre Stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté, deuxième Génération
DOS	: Document d'orientation stratégique
FAO	: Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FEM	: Fonds pour l'Environnement Mondial
FR	: Femelle reproductrice
MAE	: Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
MEEATU	: Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
OBPE	: Office Burundais pour la Protection de l'Environnement
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONU	: Organisation des Nations Unies
PDDAA	: Programme détaillé de développement de l'agriculture en Afrique
PPA	: Peste porcine africaine
PPCB	: Péripneumonie contagieuse bovine
PPR	: Peste des petits ruminants
PHYTOLAB	: Phyto-Technologie Laboratoire
PN/APA	: Protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et Partage des Avantages
PNIA	: Plan National d'Investissement Agricole
PNUE	: Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PANA	: Plan d'Action National d'Adaptation aux changements climatiques
UICN	: Union Internationale pour la Conservation de la Nature
SE	: Système d'élevage
SP-LCD	: Stratégie Nationale et Plan d'Action Nationale de Lutte contre la dégradation des sols
SAN	: Stratégie Agricole Nationale

0. INTRODUCTION

0.1 Contexte et justification de l'étude

Dans le cadre de la mise en œuvre du 3^{ème} Objectif de la CDB qu'est «le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques», les pays Parties à la Convention ont convenu d'adopter un Protocole conformément à l'article 15 de la CDB qui vient préciser tous les contours du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Ce Protocole a été adopté par la 10^{ème} Conférence des Parties (CdP10) tenue à Nagoya au Japon en octobre 2010, d'où la dénomination de «Protocole de Nagoya».

Aux termes de l'article 15 précité, «étant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale». De ce point de vue, «l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article » et «est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie».

Aussi, il est demandé aux pays détenteurs des ressources génétiques de faciliter l'accès à ces ressources et aux pays tiers qui les exploitent à prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées pour assurer avec les fournisseurs des ressources le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de leur mise en valeur ainsi que des avantages résultant de toute forme d'utilisation de ces ressources et des connaissances traditionnelles associées.

L'objectif du Protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages (PN/APA) est de faire en sorte que ceux qui accèdent aux ressources génétiques (les firmes, les chercheurs, etc.) partagent les avantages monétaires (redevances) et non monétaires (développement des capacités, appui en matériel de recherche, etc.) qu'ils tirent de l'utilisation de telles ressources avec les pays d'origine et les communautés locales de ces pays.

Ainsi, sur base du texte de la Convention (art. 15), du Protocole de Nagoya et des lignes directrices de Bonn, les Etats doivent définir des cadres nationaux qui leur sont propres notamment par l'adoption des mesures législatives, administratives ou en matière de politique publique claire pour régir l'accès aux ressources relevant de leur autorité.

Depuis l'avènement de la bio prospection, des prélèvements de ressources génétiques peuvent être commandités par des firmes étrangères en vue de déterminer les propriétés de ces ressources, d'isoler les principes actifs et de mettre au point des produits commerciaux. Ces produits, lorsqu'ils s'avèrent intéressants et acceptés selon les normes requises, sont brevetés au nom de la personne morale ou physique qui les a mis au point, sans compensation au pays d'origine. Jusqu'à nos jours, le Burundi n'échappe pas à cette réalité.

Ainsi, la situation de vide juridique dans ce domaine favorise l'utilisation frauduleuse des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (la bio piraterie) et ne profite pas au pays d'origine de la ressource génétique et pourrait à long terme conduire à la perte de ces ressources biologiques.

C'est dans ce cadre que le Burundi a sollicité l'appui du FEM à travers le PNUE pour mener des activités en vue de la mise en œuvre du protocole et aussi d'établir des références (diagnostic du cadre politique et juridique et institutionnel en matière d'APA) pour la création d'un cadre juridique pour la mise en œuvre dudit protocole. La présente étude répond à cette préoccupation.

Objectif de l'Etude

La présente étude permettra d'identifier et d'analyser les politiques et le cadre juridique et institutionnel en vigueur par rapport à l'APA, en vue de la prise en compte du PN/APA. Elle fera ressortir également les acquis et les insuffisances par rapport à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya au Burundi et à terme, permettra de mettre en place un cadre juridique sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et Partages des Avantages (PN/APA).

Résultats attendus de l'Etude

Les produits attendus de cette étude sont :

- Une analyse des documents de politique et stratégie nationale ainsi que du cadre juridique et institutionnel en vigueur en matière de gestion des questions d'APA est réalisée ;
- Les forces et faiblesses (insuffisances) du cadre politique, juridique et institutionnel ainsi analysé, par rapport à la prise en compte du Protocole de Nagoya sont ressorties ;
- Les propositions d'actions stratégiques, le cas échéant, pour doter le Burundi d'une politique d'accès aux ressources génétiques sont faites ;
- Les propositions d'actions stratégiques pour doter le pays d'une loi APA sont faites.

Méthodologie suivie

La méthodologie a consisté à la :

- Collecte des documents de politique/stratégies ainsi que les textes juridiques internationaux et nationaux intéressant la question, au sein et en dehors du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions;
- Analyse des documents de politique et stratégies, du cadre juridique et institutionnel existants en matière de gestion des questions d'APA ;
- Rédaction du rapport provisoire ;
- Présentation du document provisoire dans un atelier de validation ;
- la rédaction du rapport final en intégrant les recommandations de l'atelier.

I. CADRE POLITIQUE RELATIF A L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES (APA) DECOULANT DE LEUR UTILISATION

Le Burundi a élaboré plusieurs documents de politique et de stratégies qui devraient guider toutes les interventions de gestion des ressources biologiques. Il s'agit de la Vision 2025, le Cadre Stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté, deuxième génération (CSLP II), le Plan d'Action National d'Adaptation aux changements climatiques «PANA», la Stratégie Nationale et Plan d'Action Nationale de Lutte contre la dégradation des sols (SP-LCD), la Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de diversité biologique, la Stratégie Agricole Nationale, la Politique forestière.

I.1 Vision 2025

Le document de la Vision « Burundi 2025 » rappelle que plusieurs facteurs sont à l'origine de la destruction de son environnement notamment les feux de brousse et l'abattage abusif des arbres. Pour y faire face, ce document de politique envisage un certain nombre de solutions notamment la restauration des écosystèmes par le reboisement, une prise de conscience des populations et des pouvoirs publics sur les enjeux de l'environnement. Il indique aussi d'une façon générale que l'environnement sera pris en compte dans toutes les politiques socio-économiques en tant que composante incontournable du développement durable.

En analysant de près ce document, il prône l'intégration des questions d'environnement dans les différentes politiques socio-économiques du pays mais ne fait pas référence de manière spécifique aux préoccupations d'APA.

I.2 Cadre Stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP II)

La volonté politique longtemps manifestée de conserver la biodiversité transparait également dans le Cadre Stratégique de croissance et de Lutte contre la Pauvreté, deuxième génération (CSLP II) qui reconnaît à travers le point 5.2.2 relatif à « la protection des forêts, des boisements et de la biodiversité » que les écosystèmes naturels forestiers et les milieux naturels riches en faune sont un patrimoine important qu'il convient de préserver pour consolider les bases d'un développement durable.

Il indique également que dans le cadre de la Stratégie Nationale et du Plan d'Action pour la Diversité Biologique, le Gouvernement mettra en place un cadre juridique favorisant la protection des espèces et populations menacées, la protection des zones riches en biodiversité ou d'intérêt particulier, la promotion d'un usage traditionnel des ressources biologiques compatibles avec les impératifs de leur conservation et de leur utilisation durable et l'introduction d'espèces exotiques sans effets dégradateurs ou nuisibles.

En analysant de près ce document de politique, il accorde une place de choix à la conservation des écosystèmes naturels qui regorgent encore des ressources biologiques dont les ressources génétiques mais il ne fait pas référence de manière spécifique aux mécanismes d'APA.

I.3 Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Diversité Biologique

Le Burundi dispose depuis 2013 d'une nouvelle stratégie nationale et plan d'action en matière de diversité biologique avec comme vision « *D'ici à 2030, la diversité biologique est restaurée, conservée et utilisée rationnellement par tous les acteurs, en assurant le maintien des services écosystémiques et en garantissant des avantages essentiels aux générations actuelles et futures* ».

Il convient de rappeler que la diversité biologique comprend également les produits forestiers non ligneux dont la plupart se retrouvent dans les aires protégées. Cette stratégie est bâtie autour de plusieurs objectifs qui intéressent à plus d'un titre les ressources génétiques. Il s'agit de l'objectif 1 qui indique que d'ici à 2017, toutes les parties prenantes, y compris les décideurs, les communautés locales et autochtones sont conscientes de la valeur de la diversité biologique, des risques qu'elle encourt et imprégnées des mesures et des pratiques qu'elles doivent prendre pour la conserver et l'utiliser durablement. Il s'agit également de l'objectif 19 qui prévoit que d'ici à 2016, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que leur utilisation traditionnelle durable, sont respectées et protégées sur base des dispositions légales nationales élaborées d'une manière participative et intégrant des obligations internationales en vigueur. Il s'agit enfin de l'objectif 21 qui prévoit que d'ici à 2018, les informations sur les connaissances scientifiques et traditionnelles, les innovations, les technologies et les meilleures pratiques sur la biodiversité sont collectées, largement partagées et transférées.

En ce qui est de cette stratégie nationale et plan d'action en matière de diversité biologique, elle prend en compte les ressources génétiques puisque la diversité biologique comprend également les ressources génétiques dont la plupart se retrouvent dans les aires protégées mais n'indique pas la façon dont l'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles est organisée de même que le partage des avantages qui en résulteraient.

I.4 Plan d'Action National d'Adaptation aux changements climatiques «PANA»

Le PANA donne une liste d'actions prioritaires et immédiates, qui contribuent aux efforts d'adaptation du pays aux effets néfastes des changements climatiques et qui s'intègrent dans les stratégies de développement du pays.

Parmi les actions prioritaires retenues au niveau du PANA et qui contribuent à la préservation de la diversité biologique y compris les ressources génétiques, l'on peut noter le renforcement de la gestion des aires protégées existantes et ériger en aires protégées les écosystèmes naturels identifiés comme menacés et vulnérables.

Ainsi donc, en analysant de près le Plan d'Action National d'Adaptation aux changements climatiques «PANA», il ne fait pas référence de manière explicite aux ressources génétiques mais donne néanmoins des orientations stratégiques intéressantes en matière d'adaptation dans le secteur de la foresterie :

- l'amélioration de la connaissance du potentiel productif et la promotion d'une gestion durable des ressources naturelles;
- la réduction de la pression sur les ressources ligneuses;
- la gestion durable des formations forestières;
- la restauration des écosystèmes dégradés

Les préoccupations d'APA ne sont donc pas prises en compte par ce document.

I.5 Stratégie Nationale et Plan d'Action de Lutte contre la dégradation des sols (SP-LCD)

La SP-LCD consacre son second axe stratégique à la restauration et la préservation de la productivité des sols et autres biens et services des écosystèmes. Le second objectif de cet axe vise l'amélioration des conditions écologiques des zones en dégradation à travers le renforcement de la protection des aires protégées, la mise en défens des régions en dégradation et la lutte contre les feux de brousse.

En analysant de près cette stratégie, elle ne prend pas en compte spécifiquement les ressources génétiques et par conséquent les préoccupations d'APA mais insiste sur le renforcement de la protection des aires protégées qui concoure conséquemment à la protection des ressources génétiques qui se trouvent dans ces aires protégées.

I.6 Stratégie Agricole Nationale (SAN)¹

La Stratégie Agricole Nationale a comme objectif global de «*contribuer de manière durable à la réduction de la pauvreté et de soutenir la croissance économique du Burundi à travers l'augmentation de la productivité des facteurs de production, la valorisation maximale des productions, la diversification des opportunités de revenus, la préservation et le maintien des ressources naturelles et environnementales*». La SAN préconise plusieurs interventions en rapport avec la biodiversité notamment la reconstitution et protection des ressources forestières et agroforestières, la relance et l'intensification des productions vivrières à travers la lutte contre l'érosion, la lutte contre les maladies et les ravageurs des cultures et la promotion de l'apiculture ainsi que la protection durable du patrimoine génétique.

En analysant de près cette stratégie, elle préconise plusieurs interventions en rapport avec la biodiversité notamment la reconstitution et la protection des ressources forestières mais ne prend pas en compte spécifiquement les ressources génétiques et encore moins les préoccupations d'APA.

I.7 Plan National d'investissement agricole²

Le Plan National d'investissement agricole (PNIA) est un cadre de cohérence et de coordination des investissements dans le secteur agricole pour les six prochaines années. Ses objectifs sont : assurer la sécurité alimentaire pour tous, augmenter les revenus des ménages, procurer des devises, fournir la matière pour le secteur industriel et créer des emplois dans le secteur de la transformation et des services connexes à l'agriculture. Le PNIA vise à opérationnaliser la Stratégie Nationale Agricole et le CSLP. Il est en phase avec les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du PDDAA. Le Gouvernement compte transformer la menace actuelle d'insécurité alimentaire en opportunité pour la conversion en profondeur de l'agriculture burundaise qui devra satisfaire les besoins nationaux et devenir exportatrice nette de denrées alimentaires. Le Gouvernement considère que l'ensemble du PNIA constitue une réponse à l'insécurité alimentaire dont l'éradication constitue le défi le plus important.

En analysant de près le Plan National d'investissement agricole (PNIA), il ne prend pas en compte spécifiquement les préoccupations d'APA mais en analysant un de ses objectifs qui est d'assurer la sécurité alimentaire pour tous, les ressources génétiques peuvent être utilisées pour aboutir à cet objectif.

I.8 Document d'orientations stratégiques pour le secteur d'élevage

Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAE) dispose pour le moment d'un Document d'orientation stratégique (DOS) s'inscrivant dans le contexte du Programme détaillé de développement de l'agriculture en Afrique (PDDAA) et visant à traduire pour le secteur de l'élevage les objectifs de la SAN et du Cadre stratégique de relance de la croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP). Dans ce document qui attend d'être approuvé par le Gouvernement, il a été retenu d'inscrire les interventions futures au sein de deux axes d'intervention:

-L'axe «Augmentation des productions et renforcement du capital productif» qui fixe les priorités et orientera les interventions en appui aux producteurs et aux exploitations agricoles; et

¹ Ce document de Stratégie Agricole Nationale est en cours de révision

² Ce document de Plan National d'investissement agricole est en cours de révision

- L'axe «Sécurisation des marchés et des approvisionnements» qui fixe les priorités et orientera les interventions aux stades de collecte, de transformation et de commercialisation des productions et au niveau des approvisionnements extérieurs.

Par rapport à ces deux axes, huit objectifs spécifiques/résultats attendus ont été retenus:

- Accroître les productions en agissant simultanément sur l'amélioration de la productivité et
- l'augmentation du capital productif (effectifs FR, animaux reproducteurs) ;
- Accroître le nombre de ménages/personnes pratiquant une activité d'élevage et le nombre d'activités pratiquées par ménage en visant: (i) 90% des ménages ruraux pratiquant au moins une activité d'élevage dont: (ii) 50% avec bovins et, (iii) 50% pratiquant au moins deux activités d'élevage;
- Augmenter le nombre de SE semi-intensifs et intensifs en accompagnant la transformation de l'élevage traditionnel vers un élevage semi-intensif et intensif;
- Assurer la conservation de la race Ankolé.
- Sécuriser l'accès des productions aux marchés pour accroître la part des productions commercialisées;
- Augmenter le nombre d'unités de transformation et de commercialisation: pour accroître la part des productions mise en marché après transformation;
- Accroître la rentabilité des activités d'élevage et la compétitivité des produits;
- Prévenir et gérer les risques avec comme priorités: (a) la maîtrise des maladies prioritaires (PPA, Newcastle, grippe aviaire, PPR, maladies à tiques); (b) la maîtrise des risques d'introduction de maladies aux frontières; (c) la préservation des ressources naturelles; (d) la sécurité sanitaire et hygiénique des produits mis sur les marchés; (e) la protection des agents économiques contre les fraudes sur les intrants et; (f) la protection des consommateurs contre les fraudes sur les produits.

Au niveau de l'axe « Augmentation des productions et renforcement du capital productif », les interventions seront conduites avec le double objectif: (i) d'augmenter la productivité individuelle des animaux; et (ii) d'accroître les effectifs productifs.

Pour l'amélioration des productivités, il s'agira d'agir en priorité et par ordre d'importance sur:

1. Les ressources animales et, en particulier, l'amélioration et la gestion des ressources génétiques avec comme priorités: (i) l'amélioration génétique des bovins selon deux orientations: (a) mixte «lait et viande» à prédominance laitière (majorité du troupeau); et (b) viande pour l'embouche; (ii) amélioration génétique des élevages traditionnels de porcs, volailles et caprins (Boer); (iii) la préservation de la race Ankolé; (iv) la production d'animaux reproducteurs (bovins, porcs, caprins Boer); et (v) le développement du marché et de la filière des animaux reproducteurs.

2. L'alimentation et les ressources alimentaires avec comme priorités: (i) l'extension et la diversification des cultures fourragères et du marché des fourrages; (ii) la préservation et l'amélioration des pâtures et des parcours naturels; (iii) la valorisation des ressources locales ; (iv) le développement de capacités privées de provenderie et (v) l'optimisation des rations alimentaires.

3. La santé animale avec comme priorités : (i) la réduction des taux de mortalité chez le jeunes (lutte contre les maladies à tiques, parasites); (ii) le respect des prophylaxies sanitaires dans les SE semiintensif et intensif de volailles; (iii) la maîtrise des risques sanitaires (a) PPA chez les porcs; (b) grippe aviaire et maladie de Newcastle chez les volailles; (iv) le contrôle des maladies transfrontalières et la prévention contre les grandes maladies et zoonoses (fièvre aphteuse, PPR, PPCB, etc.).

4. La transformation des pratiques d'élevage avec comme priorité: (i) le développement de la stabulation dans les SE Ankolé mixte, (ii) le confinement dans les systèmes traditionnels/familiaux

de porcs et volailles; (iii) l'abreuvement des animaux dans les SE avec stabulation ou avec confinement des animaux (volailles et porcs); et (iv) la gestion de la reproduction dans les SE. Pour l'accroissement des effectifs productifs, les priorités seront, par ordre d'importance:

1. D'augmenter et diversifier les SE: (i) assurer l'introduction et le déploiement de (a) SE/éleveurs naisseurs, (génisses, porcelets d'engraissement, poussins d'un jour), et (b) de nouveaux SE performants et compétitifs, et (ii) de développer le marché des animaux d'élevage en synergie avec celui du marché des animaux reproducteurs.
2. La distribution d'animaux productifs: il s'agira de poursuivre dans l'idée des programmes de distribution d'animaux et du concept de chaînes de solidarité en réduisant autant que possible les importations pour privilégier les achats locaux afin de stimuler et de soutenir le développement de la production locale d'animaux d'élevage et d'animaux reproducteurs.

En analysant de près ce document d'orientation stratégique pour le secteur d'élevage, il préconise plusieurs interventions en rapport avec l'amélioration génétique des bovins selon deux orientations, l'amélioration génétique des élevages traditionnels de porcs, volailles et caprins, la préservation de la race Ankolé mais ne prend pas en compte spécifiquement les questions d'APA.

I.9. Politique forestière

La politique forestière a été adoptée par le Gouvernement en 2012 et a pour but la pérennisation des ressources forestières existantes et le développement de nouvelles ressources pour assurer les fonctions socio-économiques et écologiques des populations présentes et futures.

La vision de cette politique est qu'à l'horizon 2025, la contribution du secteur forestier à la satisfaction des besoins des communautés et à l'économie nationale à travers une gestion durable des forêts est améliorée.

Les objectifs spécifiques qui sous-tendent cette politique sont :

1. planifier le développement du secteur forestier en vue de répondre aux besoins des populations et du Pays tout en pérennisant la ressource ;
2. développer et gérer rationnellement les ressources forestières en portant le taux de couverture forestière à 20% en 2025 ;
3. valoriser les ressources forestières ;
4. renforcer les capacités humaines et institutionnelles.

Il convient de faire observer qu'à travers ses principes directeurs, cette politique forestière indique que la gestion des forêts doit être participative et basée sur un partenariat entre les parties prenantes notamment les populations riveraines. Elle indique également que les populations ont le droit d'accéder aux ressources forestières en vue d'améliorer leurs conditions de vie, avec en retour, la responsabilité de participer à leur gestion durable.

De même, dans son objectif 2 consistant à développer et gérer rationnellement les ressources forestières et particulièrement à travers son axe 8 relatif à la promotion d'une gestion participative des forêts, la politique forestière indique qu'il faut définir de façon participative les droits et les obligations des parties prenantes dans la gestion des ressources forestières.

En analysant de près cette politique forestière, elle prend en compte les préoccupations d'APA dans la mesure où elle insiste à travers son axe stratégique 8 sur la promotion d'une gestion participative des forêts, ce qui peut favoriser un accès aux ressources génétiques qui se trouvent dans ces forêts. Elle parle également de la définition des droits et obligations des parties prenantes, ce qui implique un partage des avantages.

II. CADRE JURIDIQUE RELATIF A L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES (APA) DECOULANT DE LEUR UTILISATION

II.1. Instruments internationaux

II.1.1. La Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (CDB)

La Convention sur la diversité biologique a été ouverte à la signature le 5 juin 1992, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (le « Sommet planète Terre » de Rio) et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. La Convention est le seul instrument international complet sur la diversité biologique.

Au sens de son article 1^{er}, la Convention a trois objectifs :

- (i) la conservation de la diversité biologique ;
- (ii) l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et
- (iii) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

L'article 15 traite de l'Accès aux ressources génétiques. Il est articulé ainsi qu'il suit :

«1. Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.

2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention,

4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.

5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.

6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.

7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autres des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues».

Aux termes de l'article 19, dans le cadre de la gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages, chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes.

Par ailleurs, il est recommandé à chaque Partie contractante de prendre toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord.

II.1.2. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté à la 10^{ème} Réunion de la Conférence des Parties, le 29 octobre 2010, à Nagoya, au Japon, après plus de six (6) ans de négociations.

Le Protocole fait progresser considérablement le troisième objectif de la Convention (art. 6) en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques.

Les obligations particulières visant à assurer la conformité aux lois ou aux réglementations nationales de la Partie fournissant les ressources génétiques et les obligations contractuelles précisées dans les dispositions convenues d'un commun accord sont d'importantes innovations du Protocole.

Les dispositions sur la conformité, ainsi que celles établissant des conditions plus prévisibles d'accès aux ressources génétiques, contribueront à assurer le partage des avantages lorsque les ressources génétiques quittent la Partie fournissant ces ressources.

De plus, les dispositions du Protocole sur l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales amélioreront la capacité de ces communautés à profiter de l'utilisation de leurs connaissances, de leurs innovations et de leurs pratiques.

En encourageant l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à celles-ci, et en consolidant les occasions de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le Protocole contribuera à stimuler la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain.

Ainsi, au sens de son article 1^{er}, l'objectif du Protocole de Nagoya appelé aussi «Protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation (PN/APA)», «est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs».

Au sens de l'article 5, qui vise les paragraphes 3 et 7 de l'article 15 de la Convention sur la Diversité Biologique :

1.- «les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisation subséquentes sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord».

2.- De ce fait, «chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but d'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources, sont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés selon des conditions convenues d'un commun accord.

3.- Par ailleurs, «Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, pour appliquer le paragraphe ci-dessus». Les avantages peuvent inclure mais ne sont pas limités aux avantages monétaires et non monétaires énumérés par une Annexe au Protocole.

4.- Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, afin que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage s'effectue selon des conditions convenues d'un commun accord.

L'article 6 soumet l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui les a acquises conformément à la Convention, sauf décision contraire de cette Partie.

En tout état de cause, les mesures appropriées doivent être prises par chaque Partie afin que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies.

Ainsi, chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, afin de garantir que l'accès aux ressources génétiques utilisées sous sa juridiction fasse l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation nationale relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie.

Chaque Partie doit aussi s'assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques utilisées sous sa juridiction a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie où ces communautés autochtones et locales sont situées (art. 15-16).

Ainsi, le Protocole de Nagoya permettra la mise en œuvre effective du troisième objectif de la Convention sur la Diversité Biologique qui porte sur «**le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques**».

Ce Protocole contient des dispositions visant la participation effective des communautés locales dans la procédure d'Accès et de Partage des Avantages. Ainsi, il garantit la participation des communautés pour autoriser l'accès à leurs connaissances traditionnelles et traite sur un pied d'égalité la ressource génétique et la connaissance traditionnelle associée.

En devenant donc Partie contractante à ce protocole le Burundi va :

- asseoir des mesures de sécurité juridique en matière d'accès et de partage des avantages ;
- mettre en place un cadre institutionnel pour l'établissement des protocoles d'accès aux ressources génétiques, reconnus sur le plan international ;
- transformer la valeur économique potentielle des Ressources Génétiques et des Connaissances Traditionnelles associées en vrais revenus et en moyens de développement pour le pays;
- faciliter le partage de bénéfices avec les porteurs de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ;
- être éligible au mécanisme de financement du Protocole institué dans le cadre de ce protocole pour appuyer les pays membres qui sont en développement.

La ratification de ce protocole par le gouvernement va permettre également au Burundi d'assurer une meilleure contribution des ressources génétiques à l'économie nationale et à la lutte contre la pauvreté.

II.1.3. Convention Internationale de la Protection des Végétaux (CIPV)

La convention est un traité multilatéral qui a été adopté en décembre 1951 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). Elle est entrée en vigueur le 03 avril 1952. Elle a été amendée à deux reprises, en 1979 et en 1997. Cent seize gouvernements sont actuellement partie contractantes à la CIPV.

Cette convention se propose de maintenir et d'intensifier la coopération internationale pour lutter contre les parasites et les maladies des plantes et des produits végétaux et pour empêcher leur introduction et leur propagation au-delà des frontières.

Ainsi, la convention offre un cadre et une tribune pour la coopération, l'harmonisation et l'échange des données techniques au niveau international, en collaboration avec les organisations régionales et nationales chargées de la protection des végétaux.

La Convention Internationale de la Protection des Végétaux joue également un rôle de premier plan dans le commerce. Elle est en effet reconnue par l'Organisation Mondiale du Commerce dans l'accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires affectant le commerce.

Bien que cette Convention ait des répercussions importantes sur les échanges commerciaux internationaux, son principal objectif est de développer la coopération internationale pour assurer la protection. Elle ne cherche pas seulement à protéger les espèces cultivées ou à éviter les dommages directs des ravageurs; elle vise également à protéger les espèces naturelles et les produits végétaux et à prévenir les dégâts directs et indirects provoqués par les organismes nuisibles.

II.1.4 Traité sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (communément appelé Traité) a été adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) en 2001. Il est entré en vigueur en 2004, après avoir été ratifié par 40 pays dont le Burundi.

Déjà, en 1996, le Plan d'Action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été adopté.

Les objectifs du Traité sont :

- reconnaître l'énorme contribution des agriculteurs à la diversité des cultures qui nourrissent la planète ;
- établir un système mondial permettant aux agriculteurs, aux sélectionneurs de matériel végétal et aux chercheurs d'accéder facilement et gratuitement au matériel phytogénétique ;
- s'assurer que les avantages provenant de l'amélioration végétale ou de l'utilisation de biotechnologies sont partagés avec les pays d'origine du matériel végétal».

«Le Traité apporte des solutions innovantes pour protéger la plus ancienne tradition de l'humanité: l'agriculture». Ainsi, les dispositions dudit Traité définissent un système de gestion innovant destiné à répondre aux besoins spécifiques de l'agriculture. Il s'agit notamment :

(i) Du système multilatéral : à travers lequel le Traité apporte une solution très innovante à l'accès et au partage des avantages. Il consiste à placer 64 de nos cultures principales, qui représentent l'essentiel de notre consommation de cultures végétales, dans une réserve mondiale de ressources génétiques mise à la disposition des pays qui ratifient le Traité, pour des usages précis.

(ii) De l'Accès et Partage des Avantages : Le Traité facilite l'accès au matériel génétique des 64 cultures du Système multilatéral à des fins de recherche, de sélection et de formation.

(iii) Des Droits des Agriculteurs : Le Traité reconnaît l'immense contribution des agriculteurs au développement de la richesse des ressources phytogénétiques. Il promeut la protection des connaissances traditionnelles, la participation à la prise de décisions au niveau local et le partage des avantages.

Ainsi, les mécanismes de partage des avantages sont les suivants : (i) échange d'informations pour la conservation et l'utilisation de ressources phytogénétiques ; (ii) accès et transfert de technologies pour la conservation et l'utilisation de ressources phytogénétiques ; (iii) renforcement des capacités (éducation, formation, renforcement des installations et de la recherche scientifiques sur les ressources phytogénétiques dans les pays en développement) ; (iv) partage des avantages monétaires.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Traité sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture prend entièrement en compte les dispositions du Protocole de Nagoya.

II.1.5 La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)

La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) issue du sommet de Rio de Janeiro de 1992, a pour objectif de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système. Ce niveau devra être tel que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement au changement climatique, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique se poursuive d'une manière durable.

L'article 4 de cette convention en son paragraphe 2 demande aux parties de prendre des mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en protégeant et en renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre.

D'autre part, freiner la perte des forêts et réduire considérablement leur dégradation, comme indiqué à l'objectif 5 d'Aichi relatif à la diversité biologique, sont au cœur de tous les efforts collectifs pour lutter contre les changements climatiques. Le déboisement et la dégradation des forêts tropicales du monde causent 10% des émissions nettes de carbone à l'échelle mondiale, à l'heure actuelle.³ Bien que le taux de déboisement dans les tropiques et sa contribution relative aux émissions de carbone d'origine humaine soient à la baisse⁴ dans le contexte des activités habituelles, l'objectif 5 d'Aichi relatif à la diversité biologique ne sera pas atteint.⁵

Cette convention a des impacts sur la conservation des ressources génétiques et par conséquent l'APA. Ainsi, il a été prouvé que la protection et la conservation de nos écosystèmes forestiers qui regorgent des ressources génétiques contribuent à lutter contre les changements climatiques en constituant des puits de gaz à effet de serre.

II.1.6 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Elle a été ratifiée par le Burundi le 6 août 1988 et a pour but principal d'empêcher la surexploitation des espèces, découlant des opérations internationales et particulièrement du commerce international des spécimens des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. A ce titre, la CITES se doit d'être considérée comme un outil de conservation permettant le contrôle des échanges commerciaux internationaux, impliquant la vie sauvage et donnant l'assurance que ces échanges commerciaux restent un élément de l'utilisation durable de la vie sauvage. Pour ce faire, la CITES assure déjà la conservation des espèces en danger ou menacées d'extinction, contre une surexploitation due aux opérations internationales et crée un mécanisme permettant de veiller à ce qu'un tel commerce soit durable. Ce mécanisme est précisément le système de permis qui limite le commerce des espèces menacées, sans pour autant compromettre la capacité d'une partie à utiliser ces espèces de façon durable. D'autre part, la CITES impose aux Etats contractants de surveiller le commerce des espèces qui ne sont pas menacées d'extinction, mais qui pourraient le devenir, si le commerce n'en était pas strictement réglementé.

Il convient de faire remarquer que cette convention a des liens avec les ressources génétiques dans la mesure où certaines de ces dernières notamment les écorces de *Prunus africana* ainsi que les orchidées sont couverts par la Convention CITES.

A toutes fins utiles, il convient de faire remarquer que le Burundi a déjà pris des mesures visant à intégrer les dispositions de cette convention dans l'ordre juridique interne et ces mesures se retrouvent dans la loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages.

³ IPCC (2013), The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change.

⁴ IPCC (2014), Summary for Policymakers, Climate Change 2014, Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change.

⁵ Voir aussi le document UNEP/CBD/COP/12/9.

II.1.7 La convention sur la lutte contre la désertification

Elle a été ratifiée par le Burundi le 6 janvier 1997. L'article 4 litera d, dispose que les parties encouragent la coopération entre les pays touchés dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources en terres et en eau qui ont un rapport avec la désertification.

Elles s'engagent à:

- accorder la priorité voulue à lutter contre la désertification et à l'atténuation de la sécheresse, et à y consacrer des ressources suffisantes en rapport avec leur situation et leurs moyens ;
- établir des stratégies et des priorités, dans le cadre des plans ou des politiques de développement durable, pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- s'attaquer aux causes profondes de la désertification et à accorder une attention particulière aux facteurs socio-économiques qui contribuent à ce phénomène ;
- sensibiliser les populations locales, en particulier les femmes et les jeunes, et faciliter leur participation, avec l'appui des Organisations Non Gouvernementales, à l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse.

Faisons remarquer que cette convention a des liens avec les ressources génétiques dans la mesure où la prise des mesures de lutte contre la désertification a comme conséquence la durabilité des écosystèmes abritant les ressources génétiques. Par contre, la non maîtrise des phénomènes de désertification aura comme conséquence la perte des ressources génétiques dont la population a besoin (plantes médicinales).

Enfin, il convient de faire remarquer que le Burundi a déjà pris des mesures visant à intégrer les dispositions de cette convention dans l'ordre juridique interne et ces mesures se retrouvent dans le Code de l'Environnement de 2000, la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi, le Code Foncier de 2011.

II.1.8 La Convention relative aux zones humides d'importance internationale dite « Convention de Ramsar »

La Convention Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau a été ratifiée par le Burundi le 5 octobre 2002 et a pour objectif d'empêcher que les zones humides ne fassent l'objet d'empiètement ou de pertes progressives, étant donné leurs fonctions écologiques fondamentales et leur valeur écologique, culturelle, scientifique et récréative. A toutes fins utiles, il convient de faire remarquer que le Burundi a pris des mesures visant à intégrer les dispositions de cette convention dans l'ordre juridique interne et ces mesures se retrouvent dans le Code de l'Environnement de 2000, dans le Code Foncier de 2011 et dans le Code de l'Eau de 2012.

Enfin, cette convention a des liens avec les ressources génétiques dans la mesure où certains d'entre eux se retrouvent dans les zones humides comme certaines plantes médicinales.

II.1.9 Traité instituant la COMIFAC

L'article premier de ce traité met un accent particulier sur la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, l'adoption des politiques nationales harmonisées en matière de gestion des forêts et la mise en place des instruments d'aménagement notamment les systèmes de certification, reconnus internationalement et agréés par les États d'Afrique centrale et qui nécessitent le développement des ressources humaines pour leur mise en œuvre. C'est dire que l'article 1er dudit traité traduit ainsi dans les faits les engagements pris par les Chefs d'État lors de la déclaration de Yaoundé.

Il convient de faire remarquer que la COMIFAC dispose d'un Plan de convergence qui a été élaboré et adopté avant la signature du Traité. Enfin, il est à signaler que le Burundi a déjà ratifié ce traité le 30 décembre 2006 et comme indiqué précédemment, ce traité vise à assurer la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale qui regorgent beaucoup de ressources génétiques.

II.1.10 Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007)

Le traité de l'EAC consacre un certain nombre de dispositions ayant des rapports plus ou moins directs avec les ressources génétiques. Il s'agit entre autres de l'article 112 relatif à la gestion de l'environnement qui prévoit que les États membres s'engagent à coopérer pour la gestion de l'environnement et conviennent de mettre sur pied une politique commune de gestion de l'environnement préservant les écosystèmes des États membres et permettant de prévenir, de stopper et de renverser les effets de la dégradation de l'environnement ; développer des stratégies spéciales de gestion environnementale pour la gestion des écosystèmes fragiles.

L'article 114 du même traité relatif à la gestion des ressources naturelle, en son paragraphe 1, prévoit que les Etats doivent notamment prendre les mesures nécessaires pour préserver leurs ressources naturelles; coopérer dans la gestion de leurs ressources naturelles en vue de sauvegarder l'écosystème et de mettre fin à la dégradation de l'environnement; et adopter des règles communes pour la protection des ressources terrestres et aquatiques.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit que les États membres doivent, en ce qui concerne la conservation et la gestion des forêts, convenir de prendre les mesures nécessaires par l'adoption de politiques communes et l'échange d'informations sur le développement, la conservation et la gestion des forêts naturelles, des plantations commerciales et des réserves naturelles; la promotion conjointe de pratiques forestières communes au sein de la Communauté; l'utilisation commune des structures de formation et de recherche dans le domaine forestier; l'adoption de règles communes pour la conservation et la gestion de toutes les forêts de bassins versants au sein de la Communauté; l'établissement de règles uniformes régissant l'utilisation des ressources forestières afin de réduire la déperdition de forêts naturelles et d'éviter la désertification sur les terres de la Communauté.

Enfin l'article 116 relatif à la gestion de la faune et de la flore sauvages indique que les États membres s'engagent à développer une politique collective et coordonnée pour la conservation et l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages ainsi que des sites touristiques dans la Communauté. Les États membres doivent notamment harmoniser leurs politiques de conservation de la faune et de la flore sauvages à l'intérieur et à l'extérieur des régions protégées; échanger des informations et adopter des politiques communes pour la gestion et le développement de la faune et de la flore sauvages; coordonner leurs efforts pour lutter contre l'exploitation illicite en forêt et les activités de braconnage. Il convient de signaler que le Burundi a déjà ratifié ce traité le 30 juin 2007.

II.2. Textes juridiques nationaux

II.2.1 Constitution de la République du Burundi

L'article 35 de la constitution, dispose que *«l'Etat assure la bonne gestion et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du pays, tout en préservant l'environnement et la conservation de ses ressources pour les générations à venir»*.

Au regard de cette disposition, le pays a voulu montrer l'intérêt qu'il a à protéger ses ressources naturelles. Cependant, la lacune à relever est que cette disposition reste trop générale et ne vise pas spécifiquement la biodiversité ou les ressources génétiques. Conséquemment, les questions d'APA n'y sont pas traitées.

II.2.2 Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier

Le Code fixe l'ensemble des règles particulières régissant l'administration, l'aménagement, l'exploitation, la surveillance et la police des forêts. Il aménage plusieurs dispositions allant dans le sens de la conservation et de l'utilisation durable des ressources forestières.

Il prévoit quelques dispositions sur les droits d'usage à travers les articles 39 à 41, mais ces droits d'usage sont limités à la satisfaction des besoins personnels des populations locales riveraines des forêts ; la commercialisation du bois est interdite dans le cadre de ces droits (article 42).

On constate donc que le Code Forestier a pris en compte les aspects relatifs à la conservation des ressources forestières mais il est resté muet sur la question de partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources forestières.

II.2.3 Décret –loi n°1/033 du 30 Juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi

En matière phytosanitaire, il a fallu attendre la promulgation du décret –loi n°1/033 du 20 Juin 1993 pour voir renforcer la volonté d'organiser une meilleure protection des végétaux au Burundi.

Le chapitre II de ce texte de loi organise la protection phytosanitaire du territoire en édictant un certain nombre de principes :

- 1) interdiction d'introduire, de détenir, de transporter sur le territoire national des ennemis des végétaux quel que soit le stade de leur développement (Art.4) ,
- 2) établissement et mise à jour de la liste des ennemis des végétaux et les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent (Art.5),
- 3) possibilité de prescrire les mesures de quarantaine suivantes (consignation provisoire, saisie, désinfection ou désinfestation, destruction (Art.6),
- 4) les conditions de conservation des végétaux, des produits végétaux destinés à la multiplication ainsi que les produits stockés (Art.8),

Le même chapitre prévoit :

- 1) des mesures de protection des végétaux destinés à la multiplication (Art.10) ;
- 2) un système de surveillance, de prévision et de l'information relatives aux ennemis des végétaux et l'observation de leur évolution (Art . 11) ;
- 3) des mesures de lutte biologique (Art.12).

Le chapitre III régleme le contrôle aux frontières en définissant des mesures de contrôle à l'importation (Art 13 à 18) ainsi que des mesures de contrôle à l'exportation (Art 19 à 22).

Au regard de ce qui précède, le Décret –loi n°1/033 du 30 Juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi prévoit tout un ensemble de dispositions sur la protection des végétaux en général sans faire une mention particulière sur les questions d'APA.

II.2.4 Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi

Le Code de l'Environnement du Burundi a pour objet de fixer les règles fondamentales destinées à permettre la gestion de l'environnement et la protection de celui-ci contre toutes les formes de dégradation, afin de sauvegarder et de valoriser l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, de lutter contre les différentes formes de pollution et nuisances et d'améliorer ainsi les conditions de vie de la personne humaine, dans le respect de l'équilibre des écosystèmes.

L'article 88 dispose que la préservation de la diversité biologique, la reconstruction des écosystèmes dégradés et la régénération des espèces animales et végétales menacées ou en voie de disparition constituent une obligation incombant à l'Etat, aux collectivités locales et aux personnes privées, physiques ou morales.

L'article 89 souligne que les espèces animales et végétales ainsi que leurs milieux naturels doivent être protégées et régénérées au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver ces espèces et leur diversité.

A l'article 90, le Code interdit ou soumet à autorisation préalable toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales ou végétales menacées, en voie de disparition, rares ou remarquables ainsi qu'à leurs milieux naturels.

Enfin, en son article 92, le Code de l'Environnement soumet au contrôle la prolifération des espèces nouvelles capables de nuire aux espèces indigènes et aux équilibres naturels.

Au regard de ce qui précède, il ressort que le Code de l'Environnement comporte tout un ensemble de dispositions générales relatives à la gestion de l'environnement et la protection de celui-ci contre toutes les formes de dégradation, à la conservation de la biodiversité en général mais n'aborde pas les préoccupations d'APA de façon spécifique.

II.2.5 Loi n°1/13 du 28 Juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi

La loi n°1/13 du 28 Juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi amène des innovations dans le système juridique burundais dans la mesure où elle vient protéger les savoirs traditionnels des populations locales.

En effet, l'article 248 de cette loi indique les objectifs de la protection des savoirs traditionnels que sont de prévoir des droits de propriété industrielle pour tous les aspects des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales du Burundi au moyen d'un système d'enregistrement.

L'article 249 dispose que la protection et l'application effectives des droits de propriété industrielle sur les savoirs traditionnels doivent contribuer à la préservation des traditions et des moyens de subsistance des communautés traditionnelles, à assurer le respect de leur identité culturelle et à promouvoir la création, le développement et la commercialisation des savoirs traditionnels.

L'Article 258, quant à lui, indique que le mode de répartition des bénéfices résultant de l'exploitation des savoirs traditionnels au sein de chaque communauté locale est établi conformément aux pratiques coutumières de la communauté.

Au regard de ce qui précède, il ressort que la loi n°1/13 du 28 Juillet 2009 aborde déjà la question d'accès aux savoirs traditionnels en prévoyant des mesures de protection de ces derniers mais aussi le partage des avantages qui se dégage à travers l'article 258 précité où il est question du mode de répartition des bénéfices découlant de l'exploitation des savoirs traditionnels.

II.2.6 Loi n°1/28 du 24 décembre 2009 relative à la police sanitaire des animaux domestiques, sauvages, aquacoles et abeilles

Cette loi prévoit tout un ensemble de mesures spéciales à l'importation et à l'exportation des animaux.

Ainsi l'article 91 dispose que les animaux présentés à l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire émanant d'un vétérinaire officiel du pays de provenance attestant que :

- ils proviennent d'une région non déclarée infestée depuis plus de 42 jours d'une des maladies transmissibles ;
- les animaux ne doivent présenter le jour de leur embarquement aucun signe clinique de gale des équidés et doivent avoir été traités depuis moins de 10 jours contre les ectoparasites ;
- les animaux sensibles ne doivent présenter aucun signe clinique de peste porcine africaine et ont été maintenus en quarantaine dans une zone non infestée ;
- les animaux sont indemnes de tuberculose et de brucellose ;
- les animaux ont été transportés dans des véhicules désinfectés depuis leur origine jusqu'au lieu d'embarquement sans entrer en contact directement avec d'autres animaux qui ne répondent pas aux conditions sanitaires.

De même, l'article 104 indique que les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, et tous les animaux de la faune sauvage, les animaux des espèces porcine, canine, féline, les animaux destinés à l'exportation quelque soit le moyen de transport sont soumis à une visite sanitaire obligatoire et s'il y a lieu à une quarantaine.

Sont également soumis à la visite sanitaire obligatoire :

- les viandes fraîches ou conservées et toutes autres denrées fraîches ou conservées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
- les produits bruts d'origine animale tels que les cuirs, peaux, plumes, laine, poils, soies, organes destinés à la préparation des produits thérapeutiques ;
- les semences et les embryons animaux.

Enfin l'article 110 de la même loi prévoit que tout animal de l'espèce bovine, ovine, caprine, cameline, équine, asine et leurs croisements qui se déplacent isolément ou en convoi par voie terrestre doit être accompagné d'un laissez-passer sanitaire délivré par le service vétérinaire de son ressort.

Le détenteur du laissez-passer sanitaire est tenu de suivre l'itinéraire prescrit et de présenter les animaux aux postes de contrôle indiqués sur le document.

Au regard de ce qui précède, il ressort que cette loi relative à la police sanitaire n'aborde les questions d'APA mais se contente uniquement d'énoncer des mesures de police sanitaire pour protéger les animaux.

II.2.7 Loi n°1/10 du 30 Mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi

Cette loi consacre un certain nombre de dispositions en rapport avec la protection des espèces végétales des aires protégées d'une façon générale. Elle prévoit un régime de protection des espèces animales et végétales à travers les articles 5 à 7.

Ainsi, l'article 5 prévoit une protection intégrale des oiseaux appartenant aux espèces vivant naturellement à l'état sauvage y compris leurs sous-espèces, races ou variétés ainsi que les oiseaux hybridés avec une de ces espèces.

Cette protection implique l'interdiction de :

- 1) prélever, chasser, capturer, harceler ou tuer délibérément les oiseaux quelle que soit la méthode employée ;
- 2) perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction pour autant que cette perturbation ait un effet significatif au regard des objectifs de conservation ;
- 3) détruire, endommager, enlever ou ramasser leurs œufs ou en modifier la position dans les nids ;
- 4) détenir, céder, vendre, acheter ou transporter :
 - les oiseaux ou leurs œufs,
 - leurs plumes ou toute partie de l'oiseau
 - tout produit facilement identifiable obtenu à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées.

De même, l'article 6 prévoit une protection intégrale des espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés considérées comme menacées par les Conventions internationales mais considérées comme menacées au Burundi par le gestionnaire des aires protégées.

Cette protection implique l'interdiction de :

- 1) prélever, chasser, pêcher, capturer ou tuer intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;
- 2) perturber intentionnellement ces espèces ;
- 3) détruire ou ramasser intentionnellement dans la nature ou détenir des œufs de ces espèces ;
- 4) détériorer ou détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;
- 5) détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ;
- 6) exposer dans les lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées à l'alinéa 2, points 1,2 et 3, ne s'appliquent pas à la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou de recherche scientifique.

Par ailleurs, l'article 7 prévoit lui aussi une protection intégrale des espèces végétales considérées comme menacées par les Conventions internationales mais aussi considérées comme menacées au Burundi par l'organisme gestionnaire des aires protégées.

Cette protection implique l'interdiction de :

- 1) couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;
- 2) détenir, transporter, vendre ou acheter des spécimens de ces espèces prélevées dans la nature, sous réserve des exceptions établies en application de la législation forestière ;
- 3) détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établi

A contrario, cette loi régleme cependant l'exercice des droits d'usage qui se fait selon un mémorandum d'accord de droits d'usages et ses modalités d'application qui doit être signé entre l'organisme ayant la conservation de la nature dans ses attributions et la frange de la population concernée par les droits d'usage pour une durée déterminée et limitée par des objectifs et indicateurs précis (article 27) .

Au regard de ce qui précède, il ressort que la Loi n°1/10 du 30 Mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi aborde déjà la question d'accès aux ressources biologiques d'une aire protégée quelconque moyennant un mémorandum d'accord mais n'indique pas clairement comment le partage serait organisé une fois l'accès accordé.

II.2.8 Loi n°1/17 du 10 Septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages

Cette loi a pour objet de prendre des mesures de protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international. Il s'agit d'une loi d'application de la Convention CITES que le Burundi a ratifiée en 1988.

Les dispositions importantes de ce texte de loi sont consacrées à travers le chapitre III de cette loi qui porte sur la réglementation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II et III de la Convention CITES.

Ainsi, l'article 11 indique que les espèces classées en annexe I, II et III par la Conférence des Parties à la Convention CITES le sont comme telles pour le Burundi sauf les espèces pour lesquelles une réserve aura été formulée. Avec une telle disposition, le Burundi veut montrer sa volonté à contribuer à lutter contre le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction par le commerce international.

L'article 12, quant à lui, interdit de :

- 1) détenir, exposer en vente, vendre ou acheter, céder ou recevoir à titre quelconque, transporter ou colporter un spécimen, à moins que le détenteur prouve qu'il est en possession de ce spécimen d'une manière légitime ;
- 2) exporter vers n'importe quelle destination un spécimen qui n'est pas accompagné d'un permis ou certificat d'exportation ou de réexportation légitime ; importer un spécimen non accompagné d'un permis ou certificat de légitime d'exportation délivré par une autorité compétente du pays d'exportation ;
- 3) importer ou exporter tout spécimen dans un endroit où il n'existe pas de poste de douane.

Au regard de ce qui précède, il ressort que la loi n°1/17 du 10 Septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages n'aborde les questions d'APA mais se contente uniquement d'énoncer des mesures de protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international.

II.2.9 Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi

Le Code de l'Eau promulgué le 26 mars 2012 donne deux dispositions importantes par rapport aux ressources génétiques. Ainsi, l'article 124 stipule que tout titulaire d'un droit de pêche ou d'aquaculture est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, selon les modalités et procédures déterminées par ordonnance conjointe des ministres ayant l'eau, l'environnement et l'agriculture dans leurs attributions. L'article 125 indique qu'en vue de préserver les ressources halieutiques, une ordonnance conjointe fixe les orientations qui devront guider l'exercice de la pêche et de l'aquaculture, les principes de gestion rationnelle et de développement des activités de pêche, les licences et autres autorisations, les mesures de conservation des différentes ressources, ainsi que la régulation des activités susceptibles d'affecter la pêche et l'aquaculture sur les dépendances du domaine public hydraulique.

Au regard de ce qui précède, il ressort que la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi n'aborde pas de manière spécifique les questions d'APA. Il donne sommairement les conditions d'exercice du droit de pêche ou d'aquaculture, les mesures de conservation des différentes ressources et la régulation des activités pouvant affecter la pêche et l'aquaculture.

II.2.10 Loi n°1/08 du 23 Avril 2012 portant organisation du secteur semencier

Cette loi institue un système de contrôle de la qualité et de la certification des semences. La loi, dans son chapitre IV, prévoit la mise en place d'un catalogue national des espèces et variétés agricoles exploitées au Burundi dans lequel sont inscrites les espèces et variétés agricoles exploitées au Burundi (article 13). Elle aborde, à travers le chapitre V, les questions de production, d'importation, de l'exportation et de la commercialisation des semences certifiées. Au niveau de la production des semences certifiées, l'article 25 de la même loi indique que le Ministre de l'Agriculture fixe par ordonnance les procédures de production des semences certifiées.

S'agissant de l'importation des semences certifiées, l'article 29 prévoit que les semences proposées à l'importation doivent être conformes aux normes de qualité nationale, régionale et internationale. De même, l'importation et la commercialisation des semences et plants génétiquement modifiés requièrent une autorisation préalable d'une loi.

Au regard de ce qui précède, il ressort que la loi n°1/08 du 23 Avril 2012 portant organisation du secteur semencier n'aborde pas les questions d'APA mais se contente uniquement d'énoncer des mesures visant à garantir le contrôle de la qualité et de la certification des semences.

II.2.11 Décret n°100/253 du 11 novembre 2014 portant réglementation de la médecine traditionnelle et l'art de tradipraticien au Burundi

Ce décret a pour objet de réglementer l'exercice de la médecine traditionnelle et de l'organisation de l'art de tradipraticien (art.1).

Il indique en son article 4 que les plantes médicinales inscrites aux pharmacopées reconnues par l'Etat sont réservées à l'usage des tradipraticiens et peuvent être détenues en vue de leur vente et leur distribution.

Toutefois, l'article 19 interdit la commercialisation des remèdes traditionnels en dehors des locaux de soins de santé.

L'article 24, quant à lui, interdit aux tradipraticiens de mettre en vente et de dispenser aux malades des remèdes traditionnels qui sont de qualité douteuse, mal étiquetés ou dénaturés.

L'article 27 interdit à toute personne, même titulaire d'un certificat de tradipraticien, tout débit, étalage, ou toute distribution de remède sur la voie publique, dans les foires, les marchés et les maisons d'habitation.

Enfin l'article 28 prévoit que lors de l'administration des soins aux malades, tout tradipraticien doit s'assurer que les conditions d'hygiène sont respectées.

Au regard de ce qui précède, il ressort que le Décret n°100/253 du 11 novembre 2014 portant réglementation de la médecine traditionnelle et l'art de tradipraticien au Burundi aborde déjà la question d'accès aux remèdes traditionnels en posant des conditions de commercialisation de ces derniers mais n'aborde pas du tout la question de partage des avantages pouvant découler de l'utilisation de ces remèdes traditionnels. Il ne mentionne pas non plus les conditions dans lesquelles les connaissances traditionnelles doivent être livrées ni comment les communautés locales peuvent bénéficier de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles.

II.2.12 Ordonnance ministérielle n°770/ 578 /Cab/2009 du 12 Mai 2009 instituant l'aménagement participatif des boisements domaniaux au Burundi

En attendant que le Code forestier révisé soit adopté afin de tenir compte de cette notion de gestion participative des boisements domaniaux, cette ordonnance sert de cadre légal en cette matière.

L'article 2 de cette ordonnance dispose qu'un processus de base pour aboutir à l'aménagement des boisements domaniaux, élaboré et approuvé par toutes les parties prenantes, constitue un préalable pour les travaux de cogestion.

L'article 3 prévoit qu'un plan d'aménagement, basé sur un inventaire forestier, devra être élaboré par l'administration forestière en vue de garantir une exploitation rationnelle et une pérennisation de la ressource.

En son article 4, il indique qu'un protocole d'accord, stipulant les responsabilités de chaque partie prenante ainsi que les modalités de mise en œuvre du plan d'aménagement est obligatoire.

L'article 5 prévoit que la cogestion sera assurée par toutes les parties prenantes.

L'article 6 précise que les ratios de partage des coûts et des bénéfices découlant de l'aménagement participatif du boisement entre les parties prenantes à savoir : le Groupement de Gestion Forestière, l'Administration Communale et l'Administration forestière seront étudiés d'un commun accord suivant le type de boisement.

Ce cadre légal encourage la participation des populations rurales à la gestion de leurs ressources naturelles et reconnaît les structures locales de gestion forestière mais ne fait pas mention des questions d'APA.

II.2.13 Ordonnance ministérielle n°540/2044 du 24/12/2012 portant modalités de dépôt et d'enregistrement des savoirs traditionnels et des objets artisanaux

Cette ordonnance indique à travers son chapitre 1 les savoirs traditionnels susceptibles d'enregistrement. Ainsi, l'article 1 prévoit que peuvent être protégés par le certificat d'enregistrement et faire objet de propriété industrielle tous les aspects des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales du Burundi qui contribuent à la préservation des traditions et des moyens de subsistance des communautés traditionnelles.

L'article 3, quant à lui, indique que la communauté locale, titulaire du certificat d'enregistrement a aussi le droit de conclure des contrats de licence en rapport avec le savoir traditionnel.

Le chapitre 2 prévoit les procédures à suivre pour les demandes de certificat d'enregistrement des savoirs traditionnels.

Enfin le chapitre 3 parle de l'examen de la demande et de la délivrance du certificat.

Au regard de ce qui précède, il ressort clairement que cette Ordonnance régit bien la protection des connaissances traditionnelles et prend donc en compte les préoccupations du Protocole de Nagoya en rapport avec les connaissances traditionnelles.

II.2.14 Ordonnance conjointe n°770/750/927 du 11 juin 2014 portant réglementation de l'exploitation et commercialisation de l'espèce *Osyrislanceolata*

Cette Ordonnance a pour objet de prendre des mesures pour réglementer l'exploitation et la commercialisation de l'espèce *Osyrislanceolata* au Burundi (art.1)

Elle régit et fixe les modalités d'accès à l'espèce *Osyrislanceolata*, d'obtention de l'autorisation d'accès à la ressource ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation durable de la ressource (art 2) .

Elle prévoit en outre des procédures et des conditions d'accès à la ressource. Ainsi, aux termes de l'article 3 de cette ordonnance, nul ne peut, sans une autorisation délivrée régulièrement par l'Organe de gestion CITES qu'est l'INECN conformément à la législation en matière de commerce de faune et de flore sauvages, s'engager dans l'exploitation et la commercialisation de la ressource *Osyrislanceolata* et d'autres ressources en voie de disparition.

Par ailleurs, le même texte prévoit qu'avant de permettre toute exploitation de l'espèce et en vue de garantir la pérennité de l'espèce sur tout le territoire national, des études doivent être menées pour déterminer le potentiel du stock disponible de l'espèce et cartographier sa zone écologique.

Des études de recherche poussée doivent également être entreprises sur la capacité génétique régénératrice de cette espèce en vue de la vulgariser (art 5) .

Aussi, l'article 6 de cette ordonnance indique qu'avant de donner l'autorisation d'exploitation et de commercialisation de la ressource *Osyrislanceolata*, le demandeur d'accès doit fournir un engagement écrit, indiquant les différentes activités qu'il entreprendra dans l'optique d'assurer la pérennité/durabilité de ladite ressource.

De même, le demandeur de l'accès à l'espèce s'engage à prendre toutes les mesures destinées au renforcement des capacités et à la sensibilisation des communautés locales ou propriétaires fonciers du lieu en général (art 7).

Enfin, le même texte prévoit que tout demandeur qui reçoit une autorisation d'exploitation et de commercialisation de l'espèce *Osyrislanceolata* est tenu de :

- mettre en place un système d'exploitation et de commercialisation durable d'*Osyrislanceolata* conformément aux quotas autorisés par des études scientifiques validées par les parties prenantes pour les différentes provinces du pays ;
- mettre en place une unité de traitement sur le territoire national dans un délai raisonnable à compter de l'accomplissement de toutes les formalités administratives pour mettre de la valeur ajoutée à l'*Osyrislanceolata* avant son exportation ;
- créer un comptoir de vente des produits de l'espèce là où elle se trouve et des sous-comptoirs de collecte dans les autres contrées en fonction des besoins et chaque fois après la validation des études scientifiques de détermination des quotas ;
- payer les droits et taxes exigés sous réserve d'éventuels exonérations et avantages fiscaux qui seraient accordés en vertu de la législation burundaise ;
- Soutenir financièrement et techniquement la recherche sur *Osyrislanceolata*(art 9).

En ce qui concerne le partage des avantages, cette ordonnance a prévu des dispositions y relatives.

Ainsi, l'article 10 indique que le partage des avantages résultant de l'exploitation et de l'utilisation de l'espèce se fait dans les proportions suivantes à raison de 80% pour le producteur détenteur de la ressource génétique; 2% pour la commune, 12% pour l'INECN pour assurer la conservation de la ressource, 6% pour les activités de recherche sur *Osyrislanceolata*.

Les autres taxes dues à l'Office Burundais de Recettes (OBR) restent exigibles sous réserve d'éventuels exonérations et avantages fiscaux qui seraient accordés en vertu de la législation burundaise.

Il convient d'indiquer qu'en plus des avantages pécuniaires prévus à l'article 10, le demandeur d'accès à la ressource doit partager les résultats de la recherche avec l'organe de gestion, renforcer les capacités des parties prenantes en matière de transfert de technologie (art 11).

Au regard de ce qui précède, il ressort clairement que l'Ordonnance conjointe n°770/750/927 du 11 juin 2014 portant réglementation de l'exploitation et commercialisation de l'espèce *Osyris lanceolata* réglemente bien les questions d'APA pour la ressource génétique concernée en l'occurrence l'espèce *Osyris lanceolata*.

III.CADRE INSTITUTIONNEL RELATIF A L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES (APA) DECOULANT DE LEUR UTILISATION

III.1. INSTITUTIONS PUBLIQUES

- **Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MEEATU)**

Le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions joue le rôle de coordination de toutes les interventions sur la biodiversité. Par l'intermédiaire d'une de ses institutions, l'OBPE, assure la gestion de la faune et la flore sauvage du Burundi. L'Office met en place et fait le suivi des mécanismes de commerce et d'échanges internationaux des espèces de faune et de flore, fait respecter les normes environnementales, propose les mesures de sauvegarde et de protection de la nature, veille à la mise en œuvre des obligations découlant des Conventions et Accords internationaux relatifs à l'environnement auxquels le Burundi est Partie, entreprend et encourage les recherches et les mesures d'accompagnement pour le maintien de la diversité biologique. L'OBPE a une chambre froide pour la conservation des graines, un herbier et un service de recherche en biodiversité.

Etant Point Focal national de la CDB, l'OBPE a joué un grand rôle pour que le Pays puisse adhérer au Protocole de Nagoya qui vient renforcer la mise en œuvre du 3^{ème} objectif de la CDB. L'Office, Point Focal du Protocole de Nagoya, doit aussi jouer un grand rôle pour que le Protocole de Nagoya sur APA soit mis en œuvre efficacement au niveau national. Le premier pas déjà franchi est la prise en compte du Protocole dans la révision de la Stratégie nationale et Plan d'action en matière de biodiversité et l'élaboration du projet de loi sur la biodiversité.

Selon les consultations faites, si les médicaments traditionnels sont achetés en dehors du pays, ils doivent être accompagnés des certificats sans quoi ces médicaments peuvent être confisqués sur les frontières. Le Protocole de Nagoya prévoit que chaque État doit prévoir un ou plusieurs points de contrôle pour surveiller l'utilisation de la ressource génétique et en augmenter la transparence à différentes étapes, par exemple durant le processus de recherche, de développement, d'innovation, de pré-commercialisation, ou de commercialisation. En collaboration avec le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Agriculture et Elevage, le MEEATU doit surveiller et améliorer la transparence sur l'utilisation des ressources génétiques.

- **Ministère de l'Agriculture et de l'élevage**

Le Burundi est signataire du Traité international sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture. Ce Traité est un accord international visant à assurer la sécurité alimentaire par le biais de la conservation de la biodiversité, de l'échange et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, tout en garantissant le partage des bénéfices. Le nom de ce traité est souvent abrégé en «Traité sur les semences».

Le Traité a pour objectif la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le partage équitable des avantages dérivant de leur utilisation, y compris les avantages générés par les échanges commerciaux. Il reconnaît également le droit des agriculteurs et met en place un système multilatéral d'accès et de partage des avantages dérivant des cultures concernées par le traité. Ce traité est placé sous la tutelle administrative du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage qui est Point Focal National.

Au niveau national, la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'APA doit se faire de manière harmonieuse avec le Traité sur les ressources phytogénétiques. Le Protocole reconnaît

l'interdépendance des pays en ce qui a trait aux ressources génétiques d'une part pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulière pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle nationale et internationale et d'autre part pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques.

C'est aussi au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage que se font la sélection animale et végétale, la lutte biologique, la production du matériel végétal, la promotion et la commercialisation des semences et plants, etc. L'accès aux ressources agricoles, horticoles, etc. développées et conservées se fait après signature de contrats d'échange du germoplasme. Des certificats phytosanitaires ou certificats zoosanitaires sont octroyés par les Départements de défense des végétaux et de promotion de la santé animale.

- **Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme**

Les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce soulève des questions liées à la CDB en général et à l'APA en particulier. La Convention sur la Diversité Biologique, en son article 8 (j), reconnaît l'importance des savoirs traditionnels pour la conservation de la biodiversité. Quant au Protocole de Nagoya sur l'APA, les articles 7 et 12 traitent des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Etant donné le lien d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles, le Ministère du commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme se trouve concerné par le Protocole de Nagoya car il traite les questions en rapport avec les brevets, le droit de propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels. La Loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la Propriété industrielle au Burundi régit les savoirs traditionnels, les brevets et les innovations.

- **Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida**

Le Protocole de Nagoya sur l'APA tient compte dans son préambule du Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de l'importance d'assurer l'accès aux pathogènes humains aux fins de préparation et d'intervention pour la santé publique, ce qui explique l'implication du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida dans sa mise en œuvre.

La majorité de la population burundaise (plus de 80 %) consomme des médicaments traditionnels. Le Ministère de la santé, en collaboration avec les tradipraticiens a élaboré un document de Stratégie de développement de la médecine traditionnelle où sont clairement définies les actions à mener. Ces actions comprennent notamment la protection des guérisseurs traditionnels, la recherche en matière de médecine traditionnelle et des médicaments à base des plantes et d'autres produits, et la promotion de la connaissance des produits de la médecine traditionnelle.

Signalons également que ce Ministère a fait adopter un Décret portant Réglementation de la Médecine Traditionnelle et d'Art de Tradipraticiens du Burundi.

- **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

Au Burundi, la biodiversité sauvage est un centre d'intérêt pour l'enseignement et la recherche au Département de Biologie de la Faculté des Sciences à l'Université du Burundi, à l'IPA et à l'ENS.

Les domaines actuels de recherche touchent plus particulièrement la composition et la répartition de la biodiversité végétale dans les espaces protégés ou non où la flore sauvage est encore bien représentée. Le Département de Biologie de la Faculté des Sciences possède un herbarium important.

- **Ministère des télécommunications, de l'information, de la communication et des relations avec le Parlement**

Le Ministère de la Communication convoie, à travers une communication large, les activités de conservation de la biodiversité. Il fournit constamment des informations pour bien sensibiliser les différents groupes à la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

III. 2. INSTITUTIONS PRIVEES DE FORMATION ET DE RECHERCHE

L'utilisation de ressources génétiques provenant de plantes, d'animaux ou de micro-organismes, désigne le processus de recherche de leurs propriétés et leur utilisation pour accroître le savoir et les connaissances scientifiques ou pour développer des produits commerciaux. Certaines institutions privées font des recherches sur les ressources génétiques collectées dans divers sites et pour divers motifs. C'est le cas de certaines universités comme celle de Ngozi et les institutions privées telles qu'AGROBIOTEC et PHYTO LAB qui font la multiplication des semences de souche et de pré-base pour les cultures de bananier, de colocase et de pomme de terre.

A côté de cela, il importe de signaler que le Burundi se trouve dans un contexte de manque criant d'institutions de recherche sur les médicaments traditionnels. Malgré la multiplication des centres de médecine traditionnelle sur l'ensemble du territoire Burundais, il n'existe pas encore d'études orientées sur la qualité des médicaments prescrits par les tradipraticiens notamment pour pouvoir déterminer leurs identités exactes, leurs principes actifs, leurs dosages et leurs effets secondaires. La recherche permettrait de savoir que tel médicament est à utiliser et que tel autre n'est pas à utiliser afin de pouvoir distinguer le vrai du faux médicament. Un besoin d'appui au développement de la recherche dans ce secteur pour que la connaissance et l'utilisation des médicaments traditionnels soient maîtrisées est évident. Un décret portant Réglementation de la Médecine Traditionnelle et d'Art de Tradipraticien du Burundi a été adopté en 2014.

Cette catégorie d'institutions trouve la grande partie des échantillons de ressources biologiques pour la recherche scientifique et la recherche-développement dans les aires protégées. Selon le Protocole de Nagoya, l'accès à une ressource génétique ou à une connaissance traditionnelle associée dans le cadre d'activités de recherche et de développement exige à l'utilisateur la demande de consentement préalable en connaissance de cause du fournisseur en vue d'obtenir une autorisation d'accès. Des conditions convenues d'un commun accord, des modalités d'accès et de partage juste et équitable des avantages générés à partir de cette utilisation doivent être déterminées. Or, selon les consultations faites, nous avons vu que l'accès à ces échantillons se fait après obtention de permis auprès des autorités habilitées ou peut être libre selon le lieu où ils sont trouvés. Ce qui montre que l'accès ne suit pas les principes APA: aucun cas de conditions préalables donnés en connaissance de cause ni conditions convenues de commun accord pour accéder aux ressources.

III.3. TRADIPRATICIENS

Il existe des groupements ou associations des populations organisées autour de certaines activités de prélèvement dont un groupe important des tradipraticiens. Les collecteurs des plantes et animaux utilisés en médecine traditionnelle et dans le commerce travaillent directement avec les tradipraticiens.

Leur qualification est variable: des thérapeutes aux vendeurs de médicaments. La majorité des tradipraticiens pratiquent l'art de guérir à la maison alors que d'autres travaillent dans des centres de santé de médecine traditionnelle. La majorité des tradipraticiens travaillent en associations dont l'Association des tradipraticiens du Burundi (ATRAPRABU) avec objectifs principaux la conjugaison des efforts pour défendre leurs intérêts auprès du Gouvernement et autres partenaires, l'amélioration de la crédibilité du métier des tradipraticiens au niveau national et international, le renforcement des capacités mutuelles dans l'esprit du partenariat et d'entraide ainsi que la mise en exergue de l'importance socio- économique de la médecine traditionnelle.

D'autres associations comme l'Association des Guérisseurs du Burundi (AGUEBU), l'Association pour la Promotion de la Médecine Traditionnelle du Burundi (APROMETRABU), l'Association contre le Diabète au Burundi, etc travaillent légalement. Etant donné que la majorité des tradipraticiens s'approvisionnent en matières premières dans la forêt, il s'avère nécessaire et urgent de mener une politique de protection de l'environnement et promotion de la culture des plantes médicinales afin de sauvegarder cette pratique médicale. Le décret⁶ qui régleme la Médecine traditionnelle, en son article 4, stipule que les plantes médicinales inscrites aux pharmacopées reconnues par l'Etat sont réservées à l'usage des tradipraticiens et peuvent être détenues en vue de leur vente et leur distribution. Il convient de faire remarquer que les médicaments traditionnels ne sont pas encore intégrés dans les médicaments essentiels. Une enquête⁷ faite en 2007 sur 25 pharmaciens a montré que 64 % des pharmaciens enquêtés y sont favorables tandis que 36 % sont opposés à cette stratégie. Plusieurs orientations ont été proposées pour optimiser cette intégration et sont la promotion de la recherche, l'identification des médicaments traditionnels ayant fait preuve d'efficacité, l'inventaire et la formation des tradipraticiens ainsi que la création d'un cadre de collaboration entre les tradipraticiens et les praticiens modernes. Les pharmaciens opposés à cette intégration pensent que la qualité des médicaments traditionnels n'est pas garantie étant donnée l'absence d'un laboratoire de contrôle de la qualité des médicaments en général et de la recherche sur les médicaments utilisés par les tradipraticiens en particulier, dont la mise en place exigeraient beaucoup de moyens.

Enfin, il convient de noter que les tradipraticiens ont été impliqués dans l'élaboration du décret pour réglementer la médecine traditionnelle et l'élaboration de la Stratégie de développement de la médecine traditionnelle au Burundi. Mais, on remarque que ces documents ne mentionnent pas les conditions dans lesquelles les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y relatives doivent être livrées ni comment les communautés locales peuvent bénéficier de l'utilisation de ces ressources génétiques et les connaissances y relatives. Cela montre que les enjeux du Protocole en rapport avec les connaissances traditionnelles restent ignorés par une partie importante de la population Burundaise. Cela est dû notamment à l'insuffisance d'information de ce groupe cible sur les enjeux du Protocole de Nagoya sur APA.

III.4. COMMUNAUTES LOCALES

Les communautés locales sont les premières à exercer des pressions sur les ressources des aires protégées pour satisfaire leurs besoins multiples. Certains membres de la communauté s'organisent en groupements pour l'exploitation des éléments de la biodiversité des aires protégées de façon autorisée ou illicite comme les scieurs, les pêcheurs, les chasseurs, les coupeurs des arbres de construction ou de service, les artisans, les apiculteurs, les collecteurs des animaux pour la vente.

⁶ Décret n° 100/253 du 11 Novembre 2014 portant Réglementation de la Médecine Traditionnelle et d'Art de Tradipraticien du Burundi

⁷ Problématique liée à l'usage des médicaments traditionnels au Burundi: Enquête menée en Mairie de Bujumbura.

Les groupes autochtones (essentiellement les Batwas) jouent un rôle important dans l'utilisation des ressources biologiques des aires protégées surtout le Parc National de la Kibira. Ils vivent de plusieurs ressources qu'ils récoltent dans le parc. Ils servent également d'intermédiaires aux tradipraticiens dans la collecte des plantes et animaux utilisés en médecine traditionnelle et dans le commerce.

III.5. INSTITUTIONS ETRANGERES

L'accès des institutions étrangères aux ressources biologiques internes se manifeste par des exportations des produits divers et par le tourisme. Cependant, le Burundi ne profite pas pour autant ou pas assez, des bénéfices découlant de ces produits à l'étranger ni de la technologie nécessaire pour la valorisation de ses ressources biologiques.

- **Organisations régionales**

Le Burundi est membre d'un certain nombre d'organisations régionales telle la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), l'EAC et des réunions sont régulièrement organisées dans ces ensembles régionaux pour discuter des initiatives à mettre en place pour mettre en œuvre le Protocole de Nagoya avec l'appui des bailleurs de fonds.

- **Organisations internationales**

Dans la gestion de la biodiversité, le Burundi est appuyé par des organisations internationales notamment le Fond pour l'Environnement Mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et la Banque Mondiale (BM). Ces organisations interviennent en tant que bailleurs de fonds dans les activités de préservation des aires protégées mais également dans les activités d'élaboration des politiques et plans dans le domaine de biodiversité. C'est dans ce cadre que le Burundi va bénéficier d'un financement du FEM pour la sensibilisation à la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur APA.

Dans le cadre de la recherche, les procédures légales en matière d'accès aux ressources biologiques existantes sont les mémorandums d'accord ou contrats de collaboration entre les institutions concernées. L'OBPE (ex-INECN) a signé un mémorandum d'accord avec le Centre International pour l'Ecologie et la Physiologie des Insectes basé à Nairobi au Kenya, prévoyant le partage des bénéfices résultant de la recherche et du développement. L'OBPE a aussi initié la coopération avec le Musée de Tervuren en Belgique sur les Invertébrés non-insectes. Il s'en suit que les permis et les autorisations ordinaires pour accéder dans les différentes aires protégées sont accordés pour faire des recherches mais sans mécanismes de suivi des résultats de recherche.

IV. CONTRAINTES POLITIQUES, LEGALES ET INSTITUTIONNELLES EN MATIERE D'APA

IV.1 Contraintes politiques en matière d'APA

L'analyse faite des documents de politique en place au Burundi fait ressortir les éléments suivants :

- Il n'y a pas de document de politique ou de stratégie qui soit consacrée aux questions d'APA, ceci entrave fortement le développement de ce secteur ;
- Tous les documents de politique ou de stratégie analysés ne prennent pas en compte les questions d'APA ;
- Absence d'une politique de valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées.

IV.2 Contraintes légales en matière d'APA

L'analyse faite des textes de lois en place fait ressortir les contraintes suivantes :

- Faible domestication des conventions ayant des liens avec les préoccupations d'APA ;
- Absence d'une législation nationale sur APA qui puisse montrer clairement comment l'accès aux ressources génétiques se fait, comment le partage des avantages se fait ainsi que le respect des obligations ;
- Absence de textes d'application du Décret régissant la médecine traditionnelle qui aborde les questions d'accès aux connaissances traditionnelles et le partage des avantages ;
- Les différents textes de lois analysés n'abordent pas la question d'APA de manière spécifique ;
- Absence de mécanismes de protection des savoirs traditionnels associés à l'utilisation des ressources génétiques.

IV.3 Contraintes institutionnelles en matière d'APA

Au niveau institutionnel, les contraintes suivantes ont été relevées :

- Insuffisance d'études nationales permettant de démontrer les potentialités réelles des ressources génétiques ;
- Méconnaissance des exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques (CPCCC et CCCA) ;
- Inexistence d'un mécanisme de partage des avantages ;
- Ignorance des méfaits de la biopiraterie ;
- Manque de connaissance des valeurs des ressources génétiques locales ;
- Manque de contrôle du mouvement des ressources génétiques ;
- Faible collaboration entre le Ministère ayant les forêts dans ses attributions et les autres Ministères techniques quant à la gestion des questions d'APA ;
- Faible prise en compte des ressources génétiques dans les activités des Ministères techniques ;
- Faible capacité de contrôle du mouvement des ressources génétiques ;
- Manque de financement pour mettre en œuvre les conventions ayant des liens avec les questions d'APA.

V. PROPOSITIONS POUR L'AMELIORATION DU CADRE POLITIQUE, LEGAL ET INSTITUTIONNEL RELATIF A L'APA

L'analyse du cadre politique, légal et institutionnel a permis de relever certaines insuffisances tant au niveau politique, légal et institutionnel. Ces insuffisances ont permis de formuler des propositions en vue d'améliorer ledit cadre.

V.1 Sur le plan politique

- Développer et appliquer une stratégie nationale et un plan d'actions en matière d'APA ;
- Tenir en compte des aspects d'APA lors de la révision des documents de politique sus analysés.

V.2 Sur le plan juridique

- Elaborer et faire adopter une loi APA au Burundi ;
- Prévoir la domestication des conventions internationales, régionales et sous-régionales ratifiées par le Burundi et ayant des liens plus ou moins directs avec le Protocole de Nagoya ;
- Elaborer de contrats ou clauses types sur l'accès et partage des avantages ;
- Vulgariser les conventions et textes de lois en place qui reconnaissent notamment l'accès aux ressources biologiques. Il s'agit notamment de la convention sur la diversité biologique, du Protocole de Nagoya ainsi que la loi sur les aires protégées ;
- Tenir en compte des aspects d'APA lors de la révision des textes ayant des liens avec le Protocole de Nagoya ;
- Mettre en place des mécanismes de protection des savoirs traditionnels associés à l'utilisation des ressources génétiques conformément au Protocole de Nagoya.

V.3 Sur le plan institutionnel

- Mettre en place un cadre de collaboration entre les ministères techniques concernés par APA ;
- Renforcer les capacités des différents groupes cibles (décideurs, chercheurs, tradipraticiens, communautés détentrices des ressources génétiques) sur les conditions générales d'accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles y associées, la gestion du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques ainsi que les valeurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées ;
- Diligenter des études nationales permettant de démontrer les potentialités réelles des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y associées ;
- Monter des programmes de recherche pour avoir une meilleure connaissance (qualitative, quantitative, nutritionnelle et thérapeutique) des ressources génétiques ainsi que l'adoption de bonnes pratiques d'exploitation de ces produits ;
- Instaurer des points de contrôle du mouvement des ressources génétiques dans le pays ;
- Négocier des financements pour la mise en œuvre des conventions internationales, régionales et sous-régionales ratifiées par le Burundi et ayant des liens avec le Protocole de Nagoya ;
- Sensibiliser et éduquer le public pour la mise en œuvre de l'APA ;
- Renforcer les capacités des ministères concernés par APA sur les techniques de contrôle du mouvement des ressources génétiques.

CONCLUSION

Au vu de l'analyse du cadre politique, juridique et institutionnel en matière d'APA, il est ressorti clairement des acquis et des insuffisances par rapport à la prise en compte des préoccupations d'APA.

Sur le plan politique, les différents documents de politique analysés ne prennent pas en compte les questions d'APA. De même, il a été noté une absence de politique ou de stratégie en matière d'APA, un manque de financement pour mettre en œuvre les conventions internationales, régionales et sous-régionales ratifiées par le Burundi ayant des liens avec les questions d'APA.

Pour faire face à cela, l'étude fait une série de propositions visant à améliorer le cadre politique. Il s'agit principalement du développement et application d'une stratégie nationale et un plan d'actions en matière d'APA ; la négociation des financements pour la mise en œuvre des conventions internationales, régionales et sous-régionales ratifiées par le Burundi et ayant des liens les questions d'APA mais également la prise en compte des aspects d'APA lors de la révision des documents de politique sus analysés.

Sur le plan juridique, l'étude a relevé l'existence de plusieurs conventions internationales, régionales, sous-régionales et des textes de lois au niveau interne qui ont des liens plus ou moins directs avec les questions d'APA mais qui n'abordent pas ces aspects de manière spécifique. Elle a également mis en relief des contraintes qui empêchent la prise en compte des préoccupations APA tout en développant une série de propositions visant à améliorer le cadre juridique.

Sur le plan institutionnel, l'étude a relevé l'existence de plusieurs institutions qui sont, ou qui devraient être, impliquées dans la gestion des questions d'APA. Ceci montre qu'il y a déjà sur le plan institutionnel des acquis pouvant permettre une mise en œuvre effective de la stratégie nationale qui sera élaborée. Cependant, l'étude a mis en exergue des insuffisances de ce cadre institutionnel et a fait une série de propositions visant à améliorer le cadre institutionnel.

Les propositions faites sur le plan politique, juridique et institutionnel permettront sans nul doute de mettre en œuvre efficacement le Protocole de Nagoya.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Evaluation des connaissances sur les différents modes d'exploitation des ressources et analyse critique sur des règles et mécanismes d'accès aux ressources et identification des besoins des communautés de base en matière d'accès aux ressources et au partage des bénéfices, Bujumbura, Juin 2003

Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (2013). Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité. Bujumbura, 104p.

Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (2014). Indicateurs pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité 2013-2020, Bujumbura, 37p

Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de l'Environnement (2004)- Plan d'Action Nationale de lutte contre la désertification, Bujumbura

Ministère de la Planification du Développement (2006)- Document de Cadre Stratégique et de lutte contre la pauvreté, Bujumbura

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (2008)- Stratégie Agricole Nationale, Bujumbura

CNUEDD. 1992. Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (Nairobi, Kenya).

COMIFAC. 2005 Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des PFNL. Brazzaville (Rép du Congo).

ONU. 1973. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flores menacées d'extinction Washington USA.

UICN. Convention relative aux zones humides d'importance internationale dite "convention de Ramsar »

UNESCO. Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

PROTOCOLE DE NAGOYA, Octobre 2010. « L'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologiques ». Convention sur la diversité biologique, Nations Unies, Ed, 2012.

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI. 2011. Loi N°1/10 du 30 Mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi.

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI. 2011. Loi N°1/17 du 10 Septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages.

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI. 2000. Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi.

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI. 1985. Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier du Burundi.

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI. 2009. Loi N°1/13 du 28 Juillet 2009 relative à la protection industrielle au Burundi

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI. 1993. Décret –loi n°1/033 du 30 Juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi

OMS (2013). Renforcement du rôle de la médecine traditionnelle dans les systèmes de santé : une stratégie pour la région africaine